

- ordonner à la Banque centrale européenne d'accorder aux parties requérantes l'accès à ces documents, conformément à la décision de la Banque centrale européenne du 4 mars 2004 relative à l'accès du public aux documents de la Banque centrale européenne (BCE/2004/3) ⁽¹⁾; et
- condamner la Banque centrale européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par la présente requête, les parties requérantes demandent, au titre de l'article 263 TFUE, l'annulation d'une décision de la Banque centrale européenne, communiquée par lettres des 17 septembre et 21 octobre 2010, par laquelle cette dernière a rejeté leur demande d'accéder aux documents suivants conformément à la décision de la Banque centrale européenne du 4 mars 2004 relative à l'accès du public aux documents de la Banque centrale européenne (BCE/2004/3):

- (i) une note intitulée *L'incidence des échanges hors marché sur le déficit et la dette publics. Le cas de la Grèce (SEC/GovC/X/10/88a)*;
- (ii) une seconde note intitulée *La transaction Titlos et l'existence éventuelle de transactions analogues affectant les niveaux de déficit et de dette publics de la zone euro (SEC/GovC/X/10/88b)*.

À l'appui de leur recours, les parties requérantes invoquent les moyens suivants.

D'abord, elles soutiennent que la Banque centrale européenne a mal interprété et/ou fait une application incorrecte de l'article 4, paragraphe 1, sous a), de la décision de la Banque centrale européenne du 4 mars 2004 (BCE/2004/3), qui prévoit une exception au principe du droit d'accès conféré par l'article 2 de cette décision, en ce que:

- (i) la Banque centrale européenne n'a pas interprété l'article 4, paragraphe 1, sous a) comme exigeant de tenir compte des éléments d'intérêt public en faveur d'une divulgation;
- (ii) la Banque centrale européenne n'a pas accordé une importance suffisante ou appropriée aux éléments d'intérêt public en faveur de la divulgation des documents demandés;
- (iii) la Banque centrale européenne a surestimé et/ou a mal identifié l'intérêt public s'opposant à la divulgation des documents demandés.

En outre, les parties requérantes font valoir que la Banque centrale européenne a mal interprété et/ou fait une application incorrecte de l'article 4, paragraphe 2, de la décision de la Banque centrale européenne du 4 mars 2004 (BCE/2004/3), qui prévoit une exception au principe du droit d'accès conféré par l'article 2 de cette décision, en ce que:

- (i) la Banque centrale européenne aurait dû interpréter la notion d'intérêt public «supérieur» comme signifiant un intérêt public suffisamment important pour prévaloir sur tout intérêt public à maintenir l'exception;
- (ii) la Banque centrale européenne aurait dû conclure à l'existence d'un intérêt public supérieur, favorable en ce sens à la divulgation des informations demandées.

Enfin, les parties requérantes font valoir que la Banque centrale européenne a mal interprété et/ou fait une application incorrecte de l'article 4, paragraphe 3, de la décision de la Banque centrale européenne du 4 mars 2004 (BCE/2004/3), qui prévoit une exception au principe du droit d'accès conféré par l'article 2 de cette décision, en ce que:

- (i) la Banque centrale européenne aurait dû interpréter la notion d'intérêt public «supérieur» comme signifiant un intérêt public suffisamment important pour prévaloir sur tout intérêt public à maintenir l'exception;
- (ii) la Banque centrale européenne aurait dû conclure à l'existence d'un intérêt public supérieur favorable en ce sens à la divulgation des informations demandées;
- (iii) la Banque centrale européenne a surestimé et/ou a mal identifié l'intérêt public s'opposant à la divulgation des documents demandés.

⁽¹⁾ Décision de la Banque centrale européenne du 4 mars 2004 relative à l'accès du public aux documents de la Banque centrale européenne (BCE/2004/3) (JO L 80, p. 42).

Recours introduit le 17 décembre 2010 — Zenato/OHMI — Camera di Commercio Industria Artigianato e agricoltura di Verona (RIPASSA)

(Affaire T-595/10)

(2011/C 72/36)

Langue de dépôt du recours: l'italien

Parties

Partie requérante: Zenato (Vérone, Italie) (représentant: A. Rizzoli, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Camera di Commercio Industria Artigianato e Agricoltura di Verona (Vérone, Italie)

Conclusions de la partie requérante

- Déclarer le recours recevable ainsi que ses annexes;
- Annuler la décision de la chambre de recours en ce qu'elle annule la décision attaquée et ordonne la compensation des dépens de la procédure de recours;
- En conséquence, confirmer la décision de la division d'opposition;
- Condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Zenato

Marque communautaire concernée: Marque verbale «RIPASSA» (demande d'enregistrement n° 106 955) pour des produits de la classe 33

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Camera di Commercio Industria Artigianato e Agricoltura di Verona

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: Marque verbale italienne «VINO DI RIPASSO» (n° 528 778) pour des produits de la classe 33

Décision de la division d'opposition: Rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: Annulation de la décision attaquée et renvoi devant la division d'opposition

Moyens invoqués: Violation et application incorrecte de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 29 décembre 2010 — Eurocool Logistik GmbH/OHMI — Lenger (EUROCOOL)

(Affaire T-599/10)

(2011/C 72/37)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Eurocool Logistik GmbH (Linz, Autriche) (représentant: G. Secklehner, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Peter Lenger (Weinheim, Allemagne)

Conclusions de la partie requérante

- annuler dans sa totalité la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 14 octobre 2010, dans l'affaire R 451/2010-1, qui confirme la décision de la division d'opposition du 27 janvier 2010 dans la procédure d'opposition n° B 751 570, rejeter l'opposition et renvoyer la demande d'enregistrement de la marque à l'OHMI pour que la procédure d'enregistrement soit poursuivie, et condamner la partie défenderesse aux dépens, y compris ceux exposés devant la chambre de recours.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Eurocool Logistik GmbH

Marque communautaire concernée: la marque verbale «EURO-COOL» pour des services des classes 39 et 42.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Peter Lenger.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque figurative nationale comprenant l'élément verbal «EUROCOOL LOGISTICS», pour des services des classes 35 et 39, et la raison sociale «EUROCOOL LOGISTICS» utilisée dans les relations commerciales au niveau national en relation avec certains services.

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: la violation de l'article 63, paragraphe 2, et de l'article 75, deuxième phrase, du règlement (CE) n° 207/2009 ⁽¹⁾, au motif que la partie requérante n'a pas eu la possibilité, dans le cadre de la procédure d'opposition, de répondre aux moyens invoqués par l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours au soutien de son opposition, ainsi que la violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement (CE) n° 207/2009, au motif qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les marques en conflit.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO L 78 du 24.3.2009, p. 1).

Recours introduit le 7 janvier 2011 — Export Development Bank of Iran/Conseil

(Affaire T-4/11)

(2011/C 72/38)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Export Development Bank of Iran (représentant: J.-M. Thouvenin, avocat)